

STATUTS

Édition 2026

Association Genevoise de Gymnastique

E-mail : admin@agg.ch
Site web : www.agg.ch

Tél. : 078 602 55 15
Chemin de l'Écu 35
1219 Châtelaine

TABLE DES MATIÈRES

Généralités ____ 3
Art. 1 Nom – Siège – Responsabilité ____ 3
Art. 2 Buts – Objectifs ____ 4
Art. 3 Éthique ____ 5
Art. 4 Affiliations ____ 5
Art. 5 Composition ____ 6
Art. 6 Membres ____ 6
Art. 7 Organes ____ 8
Art. 8 Assemblée des délégués (AD) ____ 9
Art. 9 Conférence des dirigeants de sociétés (CDS) ____ 11
Art. 10 Comité cantonal ____ 12
Art. 11 Organe de révision ____ 14
Art. 12 Commission de contrôle de gestion ____ 14
Art. 13 Divisions ____ 15
Art. 14 Commissions ____ 16
Art. 15 Commissions spéciales ____ 16
Art. 16 Associations spécialisées – groupements admis ____ 17
Art. 17 Manifestations ____ 18
Art. 18 Membres honoraires ____ 18
Art. 19 Membres vétérans de l'AGG ____ 19
Art. 20 Finances ____ 19
Art. 21 Litiges ____ 21
Art. 22 Révision des statuts ____ 21
Art. 23 Dispositions finales ____ 22
Annexe 1 ____ 24
Règlement des droits de vote de l'AGG (Annexe à l'art. 7.2 et 8.4 des statuts de l'AGG) ____ 1

GENERALITES

Abréviations utilisées dans le texte

Association genevoise de gymnastique	AGG
Assemblée des délégués	AD
Comité cantonal	CC
Conférence des dirigeants de sociétés	CDS
Commission de contrôle de gestion	CCG
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Caisse d'assurance de sport de la FSG	CAS-FSG
Union romande de gymnastique	URG

Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

Le terme société utilisé dans le texte concerne aussi bien les sociétés que les sections.

Une société est un groupe de membres poursuivant un intérêt commun et soumis aux mêmes statuts. Une société peut être constituée de sections.

Une section est un groupement indépendant constitué avec un comité propre, mais faisant partie d'une société mère.

ART. 1 NOM – SIEGE – RESPONSABILITE

1.1 Nom

L'Association genevoise de gymnastique (AGG) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2 Siège

Le siège de l'AGG est à Genève.

1.3 Responsabilité

La fortune sociale de l'AGG est seule garante des engagements pris pour elle ; toute responsabilité financière personnelle des membres est exclue, sauf acte punissable.

ART. 2 BUTS – OBJECTIFS

2.1 Buts

L'AGG est une association autonome destinée à grouper des sociétés de gymnastique.

L'AGG s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. L'AGG et ses membres directs et indirects reconnaissent et respectent la Charte d'éthique, les statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi que les autres documents qui viennent les compléter. L'AGG diffuse ces principes dans son domaine d'activité.

Elle a notamment pour but :

- de s'engager, en qualité d'association polysportive, à promouvoir le sport de masse et le sport d'élite ;
- d'offrir à toutes les classes sociales et à toutes les classes d'âge la possibilité de pratiquer un sport actif et des loisirs sains ;
- de transmettre les traditions et la culture relatives au sport ;
- de défendre les intérêts de ses sociétés, respectivement de leurs membres, et d'œuvrer pour elles ;
- de respecter les règles de la démocratie suisse et d'observer une neutralité politique et confessionnelle.

2.2 Objectifs

Les objectifs de l'AGG sont notamment de :

- collaborer au développement de la santé publique et de l'esprit communautaire par la pratique des activités gymniques et sportives ;
- permettre aux gymnastes d'exercer une activité physique à leur convenance et selon leurs capacités afin d'atteindre une meilleure performance personnelle ;
- garantir la formation des cadres à tous les niveaux par un programme de cours complet ;
- veiller à ce que les centres d'entraînements cantonaux, destinés à l'élite, et les sociétés se soutiennent réciproquement pour l'accomplissement de leurs tâches, échangent leurs expériences et leurs informations ;
- susciter l'intérêt et l'attrait de la performance en s'insérant au domaine public par l'organisation de manifestations et la participation aux compétitions cantonales, nationales et internationales ;
- encourager et développer de nouvelles disciplines gymniques et activités sportives ;
- collaborer avec d'autres associations ou groupements sportifs cantonaux, nationaux et internationaux.

ART. 3 ÉTHIQUE ET PREVENTION

3.1 Reconnaissance des documents d'éthique de Swiss Olympic

En sa qualité de membre de Swiss Olympic, l'AGG est soumise à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

La Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi que les autres documents qui viennent les compléter, sont contraignants pour l'AGG, mais aussi pour ses collaborateurs, les membres de ses organes, ses membres et sociétés affiliées, ainsi que leurs organes, membres, collaborateurs, athlètes, entraîneurs, juges, personnel encadrant, médecins et fonctionnaires.

Dans leurs statuts, les organisations et membres affiliés à l'AGG se réfèrent expressément à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage et les font appliquer par leurs collaborateurs, athlètes, entraîneurs, personnel encadrant, médecins, fonctionnaires et mandataires.

3.2 Compétence de Swiss Sport Integrity (SSI), du Tribunal du sport suisse (TS) et du Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

3.2.1 Enquête relative à des manquements au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

3.2.2 Jugement des manquements au Statut concernant le dopage

En première instance, le Tribunal du Sport suisse est seul compétent pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements au Statut concernant le dopage. Le TS suisse applique son règlement de procédure.

Toute décision en matière de dopage du TS peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

3.2.3 Jugement des manquements aux Statuts en matière d'éthique

À l'exclusion des tribunaux ordinaires, le TS est la seule instance compétente pour l'application juridique et la sanction des manquements aux Statuts en matière d'éthique. Le TS applique son règlement de procédure.

La compétence de SSI de prononcer des mesures dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.

3.3 Prévention et manipulation des compétitions

Les membres de l'association sont tenus de s'abstenir de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et de respecter en particulier les prescriptions correspondantes de la FSG, des concours AGG et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Pour le surplus, les dispositions de la fédération internationale et les Statuts en matière d'éthique du sport suisse s'appliquent.

ART. 4 AFFILIATIONS

L'AGG est membre de :

- la Fédération suisse de gymnastique (FSG) ;
- la Caisse d'assurance de sport de la FSG (CAS-FSG) ;
- l'Union romande de gymnastique (URG).

L'AGG peut s'affilier à d'autres organisations poursuivant des buts sportifs similaires.

Les règles et prescriptions de FSG et de Swiss Olympic sont contraignantes pour l'AGG, ainsi que ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions de l'AGG, des ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions de la FSG et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et dispositions correspondantes de la FSG et de Swiss Olympic prévalent.

ART. 5 COMPOSITION

L'AGG est composée des catégories de membres suivantes :

5.1 Membres avec droit de vote

- les sociétés.

5.2 Membres sans droit de vote

- les membres honoraires ;
- les sociétés bénéficiant d'une interruption d'activité temporaire ;
- les associations spécialisées et les groupements admis.

ART. 6 MEMBRES

6.1 Généralités

Les sociétés sont seules représentantes de leurs membres.

6.2 Admission

6.2.1 Toute société désirant adhérer à l'AGG doit en faire la demande par écrit au CC en y joignant ses statuts et la composition de son comité. Elle comptera au minimum 10 membres travaillant dont au moins deux adultes.

6.2.2 Après examen, le CC soumet la demande d'admission à l'AD avec son préavis.

6.2.3 La qualité de membre prend effet au lendemain de l'AD. En application de l'art. 19.1.4, l'obligation de s'acquitter des cotisations prend effet l'année suivante.

6.3 Démission

6.3.1 Toute démission doit être adressée au CC par écrit, au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours.

6.3.2 Les cotisations de l'exercice en cours restent dues.

6.4 Exclusion

6.4.1 Toute société qui enfreint intentionnellement ou par négligence grave les statuts, règlements et conventions de l'AGG peut en être exclue.

6.4.2 L'AD est seule compétente pour prononcer une exclusion, cela sur préavis du CC et après avoir entendu la société.

6.4.3 Les sociétés peuvent recourir par écrit contre cette décision auprès du tribunal arbitral, conformément à la procédure fixée à l'art. 20.3, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la décision d'exclusion.

6.5 Réadmission

6.5.1 Une société désirant être réintégrée au sein de l'AGG doit présenter une demande écrite et motivée au CC, selon l'art. 5.2.1.

6.5.2 La demande de réadmission est soumise à l'AD avec le préavis du CC.

6.5.3 Suite à une exclusion, une demande de réadmission ne pourra être présentée qu'après un délai d'attente de 3 ans.

6.6 Interruption temporaire

6.6.1 Les sociétés qui, momentanément, n'ont plus d'activité doivent l'annoncer au CC pour obtenir une interruption temporaire.

6.6.2 La durée de l'interruption temporaire ne pourra excéder une période de 3 ans après laquelle la société sera radiée d'office.

6.6.3 Pendant cette interruption, la société n'est plus convoquée aux assemblées et n'a plus de droit de vote.

6.6.4 Les cotisations de l'année civile en cours restent dues.

6.7 Droits

6.7.1 Les sociétés sont autonomes dans leurs gestion et organisation.

6.7.2 Les sociétés peuvent présenter des propositions à l'AD et à la CDS.

6.8 Devoirs

Les sociétés et leurs membres s'engagent, sous peine d'une pénalité administrative ou financière fixée dans le règlement financier, à se conformer aux devoirs ci-après.

6.8.1 Respecter les statuts, règlements, conventions et directives de l'AGG et de la FSG.

6.8.2 Promouvoir les objectifs de l'AGG, à soutenir les efforts des dirigeants et notamment à motiver leurs membres pour présenter des candidats aux CC, aux divisions et aux commissions.

6.8.3 Etablir l'état des effectifs de leurs membres selon les directives de la FSG et de l'AGG.

6.8.4 Payer les cotisations dues à l'AGG dans les délais.

6.8.5 Participer à l'AD et à la CDS en désignant leurs délégués.

6.8.6 Soumettre au CC toute modification partielle ou totale de leurs statuts pour approbation.

6.8.7 Annoncer au CC tout changement de direction administrative ou technique, ainsi que toute exclusion ou radiation de membre pour fait grave ou pour des raisons portant préjudice au mouvement de la gymnastique.

6.8.8 Informer, par écrit et à l'avance, le CC de la participation de leur société, groupe, etc. à des concours et manifestations à l'étranger.

6.8.9 Annoncer au CC l'organisation de toute manifestation nationale ou internationale par leur société.

6.8.10 Délivrer une lettre de sortie à tout gymnaste quittant la société et demandant son adhésion à une autre société de l'AGG ou de la FSG, pour autant que ce membre soit libre de toute obligation envers sa société.

6.8.11 Veiller à ce que tous les entraîneurs, moniteurs, aide-moniteurs, juges et arbitres soient affiliés à leur société.

6.8.12 S'assurer que les entraîneurs, moniteurs, aide-moniteurs, juges et arbitres suivent les cours de formation et de perfectionnement de l'AGG et/ou de la FSG conformément aux règlements en vigueur dans chaque discipline.

ART. 7 ORGANES

7.1 Les organes principaux de l'AGG sont :

- l'assemblée des délégués (AD) ;
- la conférence des dirigeants de sociétés (CDS) ;
- le comité cantonal (CC) ;
- l'organe de révision ;
- la commission de contrôle de gestion (CCG) ;
- les divisions ;
- les commissions.

7.2 Obligation

Toute personne ayant une fonction bénévole au sein du CC, de la CCG, des divisions, des commissions, des commissions spéciales, a l'obligation d'être affiliée à une société de l'AGG ou à l'AGG.

Hommes et femmes doivent être représentés de manière équilibrée dans la composition des différents organes de l'AGG, dans la mesure du possible.

ART. 8 ASSEMBLEE DES DELEGUES (AD)

L'AD est l'organe suprême de l'AGG.

8.1 Composition

Elle se compose des :

- délégués des sociétés ;
- membres du CC ;
- membres de la CCG ;
- membres des divisions ;
- membres honoraires ;
- présidents des commissions spéciales ;
- délégués des associations spécialisées et des groupements admis.

8.2 Droit de vote

Ont droit de vote, les délégués des sociétés selon le règlement des droits de vote de l'AGG annexé aux statuts.

8.3 Compétences

L'AD a notamment les compétences suivantes :

- approuver le procès-verbal de l'AD précédente ;
- fixer et approuver le montant de la cotisation annuelle ;
- approuver le budget annuel ;
- élire le président cantonal ;
- élire les membres du CC selon leur fonction ;
- valider le choix du réviseur externe (fiduciaire) ;
- élire les membres de la CCG ;
- élire les présidents des commissions spéciales ;
- nommer les membres honoraires et les membres vétérans de l'AGG ;
- adopter le règlement des droits de vote ;
- adopter le règlement de gestion du CC ;
- adopter les règlements des fonds cantonaux ;
- adopter le règlement pour la nomination des membres honoraires ;
- ratifier les conventions conclues avec d'autres associations sportives ;
- statuer sur les admissions, exclusions et réadmissions des sociétés, des associations spécialisées et des groupements admis ;
- approuver les objectifs à long terme ;

- ratifier l'organisation de manifestations importantes qui engage les finances de l'AGG ;
- statuer sur les propositions ;
- décider de toute révision partielle ou totale des statuts ;
- décider de la dissolution de l'AGG.

8.4 Convocation

8.4.1 L'AD ordinaire se réunit annuellement.

8.4.2 Elle est convoquée et dirigée par le CC.

8.4.3 La date prévue doit être annoncée par le CC 4 mois à l'avance.

8.4.4 L'ordre du jour et la documentation des dossiers soumis à approbation ou à consultation lors de l'AD doivent être envoyés aux sociétés, ainsi qu'aux autres participants selon art. 7.1, au moins 4 semaines avant l'AD.

8.5 Validité des délibérations

8.5.1 L'AD peut valablement délibérer lorsque la majorité des sociétés est présente.

8.5.2 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans les 3 mois qui suivent. Cette assemblée sera compétente quel que soit le nombre de sociétés présentes.

8.6 Procédures de vote

8.6.1 La CCG constitue le bureau de vote.

8.6.2 Les votations se font à main levée, sauf si 1/3 des sociétés demande le bulletin secret (1 voix par société).

8.6.3 Toute élection se fait au bulletin secret. Au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est nécessaire ; au second tour, la majorité relative suffit.

8.6.4 Les propositions devant être approuvées par l'AD requièrent la majorité relative des voix exprimées et la majorité relative des sociétés.

8.6.5 En cas d'égalité des voix, l'objet de la votation retourne au CC pour étude complémentaire.

8.6.6 L'admission, l'exclusion et la réadmission de sociétés requièrent la majorité des 2/3 des voix exprimées.

8.6.7 La révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des 2/3 des voix exprimées et des sociétés présentes.

8.6.8 Les procédures de vote régissant la dissolution de l'AGG sont réglées à l'art. 22.1.

8.7 Propositions / candidatures

8.7.1 L'AD ne peut traiter que les questions figurant à l'ordre du jour.

8.7.2 Les propositions des sociétés destinées à l'AD ainsi que les propositions de candidats pour les élections au CC, à la CCG et à l'honorariat, doivent parvenir au CC au plus tard 8 semaines avant l'AD.

8.7.3 L'inscription d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour, ainsi que les candidatures qui ne sont pas déposées auprès du CC dans un délai d'au moins 8 semaines précédant l'AD doivent être acceptées par les 2/3 des voix exprimées.

8.8 Assemblée extraordinaire des délégués

8.8.1 La composition de l'assemblée extraordinaire des délégués est identique à celle de l'AD.

8.8.2 Le CC peut convoquer une assemblée extraordinaire des délégués. Si 1/5 au moins des sociétés l'exige, une assemblée extraordinaire des délégués sera convoquée dans les 3 semaines qui suivent la demande. Elle se déroulera dans les 2 mois qui suivent la convocation.

8.8.3 L'assemblée extraordinaire des délégués ne peut pas avoir lieu durant les vacances scolaires genevoises.

8.8.4 Seule la proposition présentée pourra être discutée.

8.8.5 L'assemblée extraordinaire des délégués peut revenir sur une décision prise lors d'une assemblée ordinaire seulement si des événements, faits nouveaux ou modifications importantes de la proposition présentée justifient une remise en discussion.

ART. 9 CONFERENCE DES DIRIGEANTS DE SOCIETES (CDS)

9.1 Composition

La CDS se compose des :

- délégués des sociétés ;
- membres du CC ;
- membres de la CCG ;
- membres des divisions ;
- présidents des commissions spéciales ;
- délégués des associations spécialisées et des groupements admis.

9.2 Compétences et tâches

9.2.1 La CDS a les compétences déterminantes suivantes :

– approuver le procès-verbal de la CDS précédente ;

– approuver les rapports annuels du CC, des divisions et des commissions ;

- prendre connaissance du rapport de l'organe de révision externe ;
- prendre connaissance du rapport de la CCG ;
- approuver les comptes annuels de l'AGG ;
- approuver le diagramme de fonctionnement.

9.2.2 Pour le reste, la CDS est un organe consultatif.

9.2.3 La CDS du printemps traite les comptes annuels et prépare, en collaboration avec le CC, les dossiers les plus importants à l'attention de l'AD.

9.3 Convocation

9.3.1 En règle générale, la CDS se déroule deux fois par année, au printemps et en automne, sur convocation du CC. Elle est obligatoire pour les sociétés. Les associations spécialisées et les groupements admis ont le droit d'y participer.

9.3.2 L'ordre du jour et la documentation des dossiers soumis à approbation ou à consultation lors de la CDS doivent être envoyés aux sociétés, ainsi qu'aux autres participants selon art. 8.1, au moins 4 semaines avant la CDS.

9.3.3 Sur demande du CC, des divisions ou du 1/5 des sociétés, une CDS extraordinaire peut être convoquée.

9.4 Droit de vote

Le droit de vote à la CDS est défini dans le règlement des droits de vote de l'AGG annexé aux statuts.

9.4.1 La CDS peut valablement délibérer lorsque la majorité des sociétés est présente.

9.4.2 Si le quorum n'est pas atteint concernant les approbations, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans les 2 mois qui suivent. Celle-ci sera compétente quel que soit le nombre de sociétés présentes.

ART. 10 COMITE CANTONAL

10.1 Composition

10.1.1 Le CC est l'organe exécutif de direction de l'AGG.

10.1.2 Il est composé de 7 membres assurant les fonctions suivantes :

- président cantonal ;
- vice-président ;
- secrétaire cantonal ;
- responsable division technique sport de masse (DTM) ;
- responsable division technique sport élite (DTE) ;
- responsable division finances (DF) ;

– responsable division information (DI).

La composition des membres élus et disposant du droit de vote doit, dans la mesure du possible, compter au moins 40 % de personnes de sexe masculin et 40 % de personnes de sexe féminin.

Seuls 2 représentants d'une même société peuvent être élus au CC.

Un membre du CC ne peut pas cumuler d'autres fonctions si celles-ci peuvent comporter un conflit d'intérêt.

10.1.3 Le CC peut s'adjoindre des tierces personnes (par ex. un secrétaire aux procès-verbaux, le délégué éthique, le directeur des centres de performance). Celles-ci participent avec voix consultative aux séances du CC, à la CDS et à l'AD.

10.1.4 Les athlètes et les entraîneurs sont représentés par le délégué éthique et/ou le directeur des centres de performance, participant aux séances du CC.

10.2 Durée des mandats

La durée d'un mandat s'étend sur une période législative de 3 ans.

10.2.1 Présidence

Le président cantonal est rééligible. Son mandat ne peut pas excéder 4 périodes législatives successives. Il ne sera pas tenu compte de sa participation antérieure comme membre du CC.

10.2.2 Membres

Les membres du CC sont rééligibles. Leur mandat ne peut pas excéder 4 périodes législatives successives.

10.3 Entrée en fonction

L'entrée en fonction a lieu le 1er janvier suivant l'AD.

10.4 Election complémentaire

En cas de vacance, le CC peut désigner un remplaçant qui reprend les droits et obligations de la fonction. L'élection complémentaire a lieu lors de l'AD suivante.

10.5 Compétences

10.5.1 Le règlement de gestion, approuvé par l'AD, fixe les compétences du CC.

10.5.2 Le CC a droit de proposition à l'AD.

10.5.3 En cas d'urgence, le CC peut prendre des décisions qui normalement sont de la compétence de l'AD et les soumettra à la prochaine AD pour ratification.

10.6 Tâches

Le règlement de gestion fixe les tâches du CC, notamment :

– assumer l'entière responsabilité de l'AGG dans les domaines administratif et technique en tant qu'autorité collégiale ;

– représenter l'AGG ;

- convoquer et diriger l'AD et la CDS ;
- appliquer les décisions de l'AD et de la CDS ;
- édicter les règlements et règlements de gestion en conformité avec les statuts.

10.7 Responsabilité

Le CC représente l'AGG vis-à-vis de la FSG, de tiers et autres instances. L'AGG est engagée valablement par la signature collective à deux du président cantonal (en cas d'empêchement : du vice-président) et d'un membre du CC. Les signatures du responsable de la division finances et du président cantonal sont nécessaires pour les questions financières.

10.8 Conflits d'intérêts

Les membres du CC s'acquittent de leurs obligations avec professionnalisme, avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de l'AGG.

Les membres du CC informent par écrit le secrétariat de toutes les autres fonctions professionnelles et extra-professionnelles qu'ils occupent au moment de leur élection, ainsi que tout changement y relatif pendant la durée de leur mandat. Le secrétariat tient un registre accessible au public.

S'il y a apparence de conflit d'intérêts, le président en est informé. La personne concernée se retire des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du CC concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si un membre du CC se trouve régulièrement ou de façon permanente dans un position de conflit d'intérêts qui l'empêche d'exercer correctement ses fonctions, il doit être invité à démissionner.

Si le conflit d'intérêts concerne le président, c'est à lui d'en informer le vice-président. En cas de vacance de ce dernier, il en informe le délégué éthique.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le CC prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

10.9 Acceptation de cadeaux

Les membres du CC ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein de l'AGG ou qui pourrait donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

ART. 11 ORGANE DE REVISION

Le CC choisit un réviseur externe (fiduciaire) chargé de vérifier la comptabilité selon la législation en vigueur et de soumettre par écrit un rapport à l'AD. Le choix du CC est validé par l'AD.

ART. 12 COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION

12.1 Composition

12.1.1 La CCG se compose au minimum de 4 membres de sociétés différentes élus par l'AD, n'ayant aucune fonction au CC et/ou dans les divisions et ayant les compétences en matière de comptabilité.

12.1.2 La CCG désigne son responsable.

12.2 Durée du mandat

Les membres de la CCG sont élus pour une période législative. Leur mandat ne peut pas excéder 4 périodes législatives successives.

Le mandat des membres de la CCG se termine après que les comptes du dernier exercice de la période législative soient acceptés par les délégués à la CDS de printemps.

12.3 Entrée en fonction

L'entrée en fonction a lieu le 1er janvier suivant l'AD.

12.4 Compétences et tâches

La CCG a notamment les compétences suivantes :

- vérifier le respect du règlement financier ;
- veiller à la conservation du patrimoine de l'AGG (états financiers) ;
- vérifier le respect du budget ;
- présenter un rapport à l'AD ;
- fonctionner comme bureau de vote à l'AD et à la CDS.

ART. 13 DIVISIONS

Les divisions sont :

- technique sport de masse (DTM) ;
- technique sport élite (DTE) ;
- finances (DF) ;
- information (DI).

13.1 Composition

13.1.1 Chaque division se compose des commissions fixées par l'organigramme ou le règlement de gestion.

13.1.2 La gestion des divisions est assurée par le responsable de division, les responsables des commissions et éventuellement d'autres membres nommés par le CC.

13.1.3 Le CC nomme les responsables de commissions sur proposition des divisions à l'exception des commissions formées par les associations spécialisées ou les groupements

admis.

13.2 Durée du mandat

13.2.1 Les responsables de division sont élus par l'AD et siègent au CC. Ils sont rééligibles. Leur mandat ne peut pas excéder 4 périodes législatives successives. Il ne sera pas tenu compte de leur participation antérieure comme membre d'une division.

13.2.2 Les membres d'une division sont nommés pour une durée indéterminée.

13.3 Entrée en fonction

L'entrée en fonction des membres de division a lieu selon la décision du CC.

13.4 Compétences et tâches

13.4.1 Les divisions assurent la direction et la coordination des activités de leurs commissions.

13.4.2 Un règlement de gestion, établi par la division et approuvé par le CC, fixe les compétences et responsabilités des divisions.

13.5 Collaboration entre les divisions

La collaboration entre les divisions est encouragée. Pour des activités qui touchent différentes divisions, le travail est coordonné par leurs responsables.

ART. 14 COMMISSIONS

14.1 Membres des commissions

Les membres des commissions sont nommés par la division, à l'exception des commissions formées par les associations spécialisées ou les groupements admis.

14.2 Compétences et tâches

14.2.1 Les commissions organisent les cours, concours et activités dans le cadre du budget.

14.2.2 Un règlement de gestion, établi par la division et approuvé par le CC, fixe les compétences et responsabilités des commissions.

14.3 Collaboration entre les commissions

La collaboration entre les commissions est encouragée. Pour des activités qui touchent différentes commissions, le travail est coordonné par les responsables de commissions.

ART. 15 COMMISSIONS SPECIALES

15.1 Définition

Les commissions spéciales permanentes ou temporaires sont des instances de service

directement subordonnées au CC ; elles conseillent et soutiennent l'AGG et ses organes.

15.2 Composition

L'AD élit les présidents et les membres des commissions spéciales sur proposition du CC.

15.3 Durée du mandat

La durée du mandat des présidents ou membres des commissions spéciales est égale à celle du CC.

15.4 Entrée en fonction

L'entrée en fonction a lieu le 1er janvier suivant l'AD.

Compétences et tâches :

15.4.1 Un règlement de gestion, établi par le CC, en collaboration avec les commissions concernées, fixe les tâches et les compétences des commissions spéciales.

15.4.2 Les présidents de commissions, dans le cadre des affaires traitées par leur commission, peuvent être convoqués à des séances du CC ou des divisions.

ART. 16 ASSOCIATIONS SPECIALISEES – GROUPEMENTS ADMIS

16.1 Définition

16.1.1 Les associations spécialisées sont celles dont le but est la promotion de branches techniques particulières de l'AGG.

16.1.2 Les groupements admis sont ceux dont le but est la pratique d'une activité particulière de l'AGG.

16.2 Obligations

16.2.1 Les rapports entre l'AGG et les associations spécialisées ou les groupements admis sont réglés par convention.

16.2.2 Ne peuvent être membres actifs des associations spécialisées ou des groupements admis que des gymnastes faisant partie d'une société de l'AGG.

16.2.3 Les associations spécialisées et les groupements admis sont autonomes dans leur organisation, leur direction et leur administration. Toutefois, ils doivent respecter les statuts et règlements de l'AGG.

16.3 Droits

Les associations spécialisées et les groupements admis ont le droit de participer à la CDS et à l'AD. Ils ont voix consultative et disposent du droit de proposition.

16.4 Devoirs

Les comités techniques des associations spécialisées sont les commissions correspondantes des divisions techniques concernées. Un représentant de chaque commission siège à la division technique de l'AGG.

ART. 17 MANIFESTATIONS

17.1 Manifestations cantonales

17.1.1 La Fête cantonale de gymnastique est organisée selon un cycle déterminé en fonction des Fêtes fédérales et romandes. Elle est attribuée par le CC qui fixe la date en accord avec la/les société(s) organisatrice(s).

17.1.2 Le Festival de gymnastique est organisé en principe tous les 5 ans. Le comité d'organisation est nommé par le CC.

17.1.3 Le Mémorial Charles et Adèle Moret est organisé en principe tous les 2 ans selon son propre règlement.

17.1.4 Les manifestations cantonales telles que concours, championnats, etc. sont attribuées par la commission technique concernée avec l'approbation de sa division.

17.1.5 Les cahiers des charges pour les manifestations cantonales sont établis par le CC ou les divisions et doivent être ratifiés par le CC.

17.1.6 Les commissions techniques concernées préparent les prescriptions de concours qui doivent être approuvées par leur division.

17.2 Manifestations nationales et internationales

Les sociétés qui souhaitent organiser une manifestation nationale ou internationale doivent l'annoncer au CC pour obtenir son préavis.

17.2.1 L'organisation de manifestations nationales importantes qui engage financièrement l'AGG doit être approuvée par le CC et ratifiée par l'AD.

17.2.2 L'organisation de manifestations internationales par l'AGG doit être, après consultation à la CDS, approuvée par le CC et ratifiée par l'AD.

ART. 18 MEMBRES HONORAIRES

18.1 Définition

Sont susceptibles de devenir membres honoraires les personnes méritantes et auxquelles une reconnaissance particulière est due eu égard aux services rendus à l'AGG ou qui ont contribué d'une manière exceptionnelle au développement de la gymnastique et du sport.

18.2 Nomination

18.2.1 Un règlement, élaboré par le CC, approuvé par l'AD et remis aux sociétés, précise les

critères de nomination.

18.2.2 Les sociétés, le CC, les divisions, les membres honoraires, les associations spécialisées et les groupements admis peuvent proposer des candidats.

18.2.3 Les propositions écrites doivent parvenir au CC au plus tard 8 semaines avant l'AD.

18.2.4 La nomination est de la compétence de l'AD.

18.3 Droits et devoirs

18.3.1 Les membres honoraires ont voix consultative et disposent du droit de proposition à l'AD.

18.3.2 Les membres honoraires sont exonérés de la cotisation cantonale.

18.3.3 Le titre est honorifique. Il représente la plus haute distinction que l'AGG peut décerner. Les personnes ainsi honorées auront à cœur de toujours défendre les intérêts et l'idéal de l'AGG.

ART. 19 MEMBRES VETERANS DE L'AGG

19.1 Définition

Peut devenir membre vétéran de l'AGG celui qui, âgé de 40 ans révolus, a travaillé pendant 25 ans, dont 15 ans au moins comme gymnaste.

19.2 Nomination

19.2.1 Les sociétés sont seules compétentes pour annoncer les candidatures de membres vétérans de l'AGG.

19.2.2 Les propositions écrites doivent parvenir au CC au plus tard 8 semaines avant l'AD.

19.2.3 La nomination est de la compétence de l'AD.

19.2.4 Les membres vétérans nommés seront annoncés à l'Union fédérale des gymnastes vétérans (UFGV), groupe de Genève.

ART. 20 FINANCES

20.1 Recettes

20.1.1 Les recettes de l'AGG sont notamment constituées par :

- Les cotisations annuelles des sociétés, respectivement de leurs membres ;
- les subventions ;
- les revenus de la fortune sociale ;
- les finances d'inscriptions et les contributions des participants aux cours ;

- les bénéfices sur les manifestations ;
- les revenus et ventes d'articles promotionnels ;
- les prestations des sponsors ;
- les dons et legs.

20.1.2 Cotisations annuelles des membres actifs

Les cotisations annuelles des sociétés, respectivement de leurs membres, approuvées par l'AD, sont fixées selon les catégories d'âge en vigueur à la FSG.

Les sociétés démissionnaires dans l'année sont astreintes à la cotisation complète.

20.1.3 "Fonds Cantonal"

Le "Fonds Cantonal" a pour but de venir en aide aux gymnastes individuels faisant partie d'un cadre national ou autres cas spéciaux. Un règlement, élaboré par le CC et approuvé par l'AD, précise les critères d'attribution.

Tous les membres actifs des sociétés paient une cotisation annuelle "Fonds Cantonal", votée par l'AD et incluse dans la cotisation annuelle.

20.1.4 Exonération du paiement des cotisations

Sont exonérés du paiement des cotisations annuelles cantonales

- les membres honoraires ;
- les membres honoraires et les membres passifs des sociétés ;
- les sociétés, respectivement leurs membres, admises dans le courant de l'année ;
- les sociétés bénéficiant d'une interruption temporaire ;
- les associations spécialisées et les groupements admis.

20.2 Dépenses

Les dépenses sont fixées dans le budget qui est approuvé par l'AD.

20.3 Exercice

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

20.4 Fonds

20.4.1 Le CC est compétent pour créer des fonds spéciaux sous réserve de ratification par l'AD.

20.4.2 Les fonds spéciaux sont réglés par les dispositions figurant dans leurs actes de constitution ou règlement approuvés par l'AD.

20.5 Cotisations FSG et CAS-FSG

Ces cotisations sont encaissées par l'AGG auprès des sociétés et reversées à la FSG et CAS-FSG.

ART. 21 LITIGES

21.1 Entre sociétés

21.1.1 Les litiges entre sociétés peuvent être soumis au CC.

21.1.2 En cas de non-conciliation, le litige est soumis au jugement d'un tribunal arbitral, conformément à la procédure fixée à l'art. 20.3.

21.2 Entre le CC et une société

21.2.1 Tout litige entre le CC et une société sera soumis à une instance de conciliation formée de 3 présidents de sociétés non concernées, nommés d'un commun accord par les parties au litige.

21.2.2 A défaut de conciliation ou d'accord sur la nomination des conciliateurs dans un délai d'un mois, le cas sera soumis en 2ème instance à un tribunal arbitral, conformément à la procédure fixée à l'art. 20.3.

21.3 Procédure d'arbitrage

21.3.1 Chaque partie désigne un arbitre. Les arbitres désignés nomment ensuite un autre arbitre qui fonctionne comme président.

21.3.2 Le siège du tribunal arbitral se trouve au siège de l'AGG.

21.3.3 La procédure d'arbitrage doit se terminer par une décision dans les 90 jours qui suivent la nomination du tribunal arbitral.

21.3.4 Pour toute autre question, les dispositions du "Code de procédure civile (CPC)" art. 353 et suivants s'appliquent.

ART. 22 REVISION DES STATUTS

22.1 Révision partielle

22.1.1 Toute modification d'un ou plusieurs articles des statuts est de la compétence de l'AD.

22.1.2 Le CC, les divisions, les sociétés, les membres honoraires, les associations spécialisées et les groupements admis peuvent faire des propositions de modification. Celles-ci doivent être remises au CC au plus tard 6 mois avant l'AD.

22.1.3 Toute proposition sera motivée ; le nouvel article sera rédigé dans la forme proposée par les initiateurs.

22.1.4 Le CC pourra faire une contre-proposition.

22.1.5 Avant d'être soumises à l'AD, les propositions seront discutées à la CDS.

22.2 Révision complète

22.2.1 Une révision complète des statuts peut être proposée par le CC ou par 1/5 des sociétés au minimum.

22.2.2 La proposition devra être dûment motivée par écrit au CC et transmise par celui-ci aux sociétés au plus tard 8 semaines avant la CDS laquelle sera appelée à donner son avis.

22.2.3 Lors de l'AD suivante, les délégués décideront de l'opportunité de la révision complète proposée et nommeront une commission à cet effet.

22.2.4 Le projet de révision sera ensuite soumis à une prochaine AD.

22.2.5 Les sociétés, les membres du CC, les divisions, les membres honoraires les associations spécialisées et les groupements admis recevront une copie du projet au plus tard 8 semaines avant la CDS qui précède l'AD.

22.3 Mode de scrutin

Toute révision partielle ou complète des statuts requiert la majorité des 2/3 des voix exprimées et des sociétés présentes.

22.4 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

22.4.1 Les modifications des statuts entrent en vigueur immédiatement après approbation par l'AD.

22.4.2 Pour toute modification requérant la clôture de l'année civile, les nouvelles modifications statutaires entreront en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

ART. 23 DISPOSITIONS FINALES

23.1 Dissolution

23.1.1 La dissolution de l'AGG peut être décidée uniquement par une AD extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour.

23.1.2 Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des voix exprimées et pour autant que les 4/5 des sociétés soient représentés.

23.1.3 Une publication sera faite de cette dissolution dans la Feuille d'avis officielle (FAO) de Genève.

23.1.4 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

23.2 Cas non prévus par les statuts

Les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le CC, sous réserve de ratification

par la prochaine AD.

23.3 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués de l'AGG du 16 novembre 2026.

Ils entrent en vigueur immédiatement après approbation par l'AD.

Ils remplacent les statuts de l'assemblée constitutive de l'AGG du 24 janvier 1998 aux Avanchets et leurs révisions postérieures.

Association Genevoise de Gymnastique

Genève, le 16 novembre 2026

Raymond Ducry
Président de l'AGG

ANNEXE 1

Règlement des droits de vote de l'AGG (Annexe à l'art. 7.2 et 8.4 des statuts de l'AGG)

Art. 1 Les membres ayant le droit de vote à la conférence des dirigeants de sociétés (CDS) et à l'assemblée des délégués (AD) de l'AGG sont :

- les sociétés représentées par leurs délégués.

Les membres du comité cantonal (CC) et de la commission de contrôle de gestion (CCG) ne peuvent pas représenter leur société.

Art. 2 Les droits de vote à l'AD et à la CDS sont attribués de la manière suivante :

a) **Voix des sociétés** (quota de base) 2 voix par société.

b) **Voix proportionnelles** (100 voix)

Les 100 voix proportionnelles des sociétés sont calculées sur la base du total de leurs membres selon l'état des effectifs FSG. Seront pris en considération : les membres des sociétés de toutes les catégories payant des cotisations de membre travaillant.

En cas d'égalité du reste entre deux ou plusieurs sociétés, le nombre des membres travaillant adultes est décisif pour l'attribution du droit de vote.

Un délégué ne peut disposer que d'un seul droit de vote.

Art. 3 Seuls les délégués présents lors de l'ouverture officielle de l'AD et de la CDS disposent du droit de vote. En cas d'arrivée d'un délégué après l'ouverture officielle de l'AD et de la CDS, aucun droit de vote ne lui est attribué. Il peut toutefois assister à l'assemblée.

Art. 4 En cas d'égalité des voix, la proposition est renvoyée pour étude.

Art. 5 Pour les votes consultatifs de la CDS, les sociétés, les associations spécialisées et les groupements admis ont droit à une seule voix. Les consultations se font à main levée.

Art. 6 Les sociétés en interruption temporaire n'ont pas le droit de vote à l'AD, ni à la CDS.

Art. 7 Pour toute modification de ce règlement, les dispositions concernant la révision partielle des statuts sont valables.

Le présent règlement a été adopté par l'AD du 6 mai 2015 à Vernier.

Il entre en vigueur immédiatement après approbation par l'AD.

Photographies : © Frédérique Guex